**CITATION DIRECTE PAR PARTIE CIVILE**

**DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS**

L'An Deux Mille Onze  Et Le

**A la requête de :**

Madame Concetta DI GIANDOMENICO, née le 08/12/1940 à San Vincenzo (Italie), sans profession. Èlisant domicile chez Monsieur Angelo MAUTI 34 rue des Romains 51100 Reims, de nationalité Italienne.

EN PRESENCE DE

Monsieur Angelo MAUTI, domicilié 34 rue des Romains 51100 Reims, de nationalité Italienne

MANDATÈ

ET

Monsieur Angelo MAUTI, né le 29/06/1961 à San Vincenzo (Italie), sans profession, domicilié 34 rue des Romains 51100 Reims, de nationalité Italienne

J’AI

**Avons donné citation à :**

Monsieur François DELTOUR, né le 13/06/1951 à TROYES (AUBE), mandataire judiciaire auprès du TGI de Reims, SIRET 321 442 907 000 10, demeurant 3 rue Noël 51100 Reims, de nationalité Française, ou étant et parlant à :

Monsieur François HAZART, président du Tribunal de commerce de Reims, né le 6 juin 1941 à Epernay 51200, de nationalité Française, domicile élu 55 rue Thiers 51100 REIMS

**D'avoir à se trouver et comparaître**

**En son audience du 8 novembre 2011 à 14h00**

Par devant Messieurs les présidents et juges composant la chambre des vacations du Tribunal Correctionnel de Reims, siégeant au palais de Justice de ladite ville, sis place Myron Herrick.

Lui précisant que faute de se présenter à cette audience, une décision sera prise en son encontre sur les seuls éléments produits par son adversaire

Que les parties se défendent elles-mêmes, ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat;

Qu'il devra comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de son avis d'imposition ou de non imposition.

**Il leur est reproché :**

**Pour Monsieur François DELTOUR**

D’avoir, à Reims, le 4 janvier 2011, demandé que soit arrêté le montant de ses émoluments, en produisant un état d’indemnités qu’il sait ne pas correspondre avec la réalité, en refusant de produire les documents justifiant de ses émoluments.

En refusant de justifier de la réalisation des actifs de Mme Di Giandomenico, de la nécessité de cette opération, ainsi que de la décision de justice l’y ayant autorisé.

Par ces faits M. Deltour s’est rendu coupable d’escroquerie au jugement.

**Faits prévus et réprimés par l’article 432-10, et par le chapitre III, articles 313-1 et suivants du Code pénal**

**Pour Monsieur François HAZART**

D’avoir à Reims, le 4 janvier 2011, arrêté sans droit les émoluments de M. François Deltour qu’il savait ne pas être dus.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

**Faits prévus et réprimés par l’article 432-10 du code pénal**

**LES FAITS**

Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de Mme Di Giandomenico, bien que la loi, ainsi que le jugement de liquidation, ainsi que l’intéressée, demandent expressément à M. Deltour un rapport dans lequel il doit indiquer les opérations dans les étapes successives de la procédure, celui-ci refuse.

Le 4 janvier 2011, sans qu’il en ait à le justifier, ni avant ni après, il requiert et obtiens une ordonnance arrêtant ses émoluments.

Cette demande fait état notamment de la réalisation des actifs de Mme Di Giandomenico, sans qu’il ait pu produire une décision de justice l’ayant autorisé.

Le président du tribunal de commerce, M. François HAZART, ayant revêtu auparavant le rôle de juge commissaire dans la procédure, suppléé à la requête de la plaignante quelques jours avant la clôture de la procédure, lui accorde le droit à ses émoluments bien qu’il n’existe pas de documents probants et qu’il a connaissance de ces faits.

PAR CES MOTIFS

Vu les éléments de faits et de droit ci dessus

Vu le chapitre III, articles 313-1 et suivants, et 432-10 du code pénal

Venir les requis, M. François Deltour et M. François HAZART, s'entendre condamner aux peines prévues par la loi sur les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en application des articles  du Code pénal.

DIRE ET JUGER que les fautes commises par M. François Deltour et M. François HAZART sont source de préjudice pour Mme Concetta Di Giandomenico et Monsieur Angelo Mauti.

Accueillir la constitution de partie civile de Mme Concetta Di Giandomenico et Monsieur MAUTI et ce faisant déclarer les personnes citées civilement responsable des dommages qu'ils leur ont occasionné.

**PAR CONSEQUENT**

Condamner solidairement les prévenus à verser à Mme Concetta Di Giandomenico et M. Mauti Angelo la somme de 10.000 € au titre de la réparation du préjudice moral

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Condamner les prévenus aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE